# L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (AIPD)

FICHE INFO DU PPDT

## PRÉAMBULE

***Depuis le 1er septembre 2023, au niveau fédéral, une nouvelle obligation a vu le jour, qui prescrit que tout traitement de données pouvant mener à un risque élevé doit faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (AIPD) (art. 22 et 23 de la loi sur la protection des données révisée (LPD[1]). Dans cette lignée, à Genève, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD[2]) a été modifiée, afin de l'adapter aux développements technologiques et juridiques intervenus depuis son entrée en vigueur, le 1er mars 2002, soit notamment les réformes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en matière de protection des données personnelles et la révision du droit fédéral qui en découle. Une nouvelle base légale – qui s'inspire en grande partie de la nouvelle LPD[3] – a, dès lors, été adoptée. Elle impose une analyse d'impact lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'entrainer un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée (art. 37B nLIPAD).***

***La présente fiche info est conçue comme un bref tour d'horizon de cette nouveauté qu'est l'analyse d'impact en matière de protection des données personnelles, telle qu'elle est instituée par la LIPAD modifiée qui doit prochainement entrer en vigueur.***

## EN QUOI CONSISTE L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES?

### *Définition de l'analyse d'impact, risque élevé et contenu de l'analyse en général*

D'une manière générale, lorsqu'un responsable de traitement **prévoit de procéder à un traitement de données personnelles susceptible d'entraîner un risque élevé** pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées, il doit, en principe, préalablement à sa mise en place, procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données.

L'AIPD **est** un **instrument de travail** du droit moderne de la protection des données, qui **vise à** préserver les droits des personnes concernées en **identifiant à un stade préalable** les risques élevés associés à un projet, caractérisés par leur **probabilité de survenance** et la **gravité de leurs conséquences** ("*risques élevés*")[4]. Il s'agit donc de s'interroger sur les dommages que le traitement envisagé est susceptible d'engendrer quant aux droits et libertés des individus concernés, dommages qui prendront la forme d'atteintes à la personnalité ou aux droits fondamentaux[5].

L'analyse d'impact **doit contenir** une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées et mentionner les mesures prévues pour les protéger. Son **intérêt pratique** réside surtout dans le fait qu'elle permet de documenter de façon claire l'origine et l'analyse des risques systémiques et relevant des techniques de sécurité, et de les réduire à un niveau acceptable du point de vue du droit de la protection des données avec des mesures appropriées[6]. Elle permet ainsi aux responsables du traitement de **démontrer qu'ils ont pris des mesures appropriées** par rapport audit(s) traitement(s) envisagé(s), en conformité avec les exigences légales[7].

---

[41] RS 235.1.1.
[2] rsGE A 2 08.
[3] De ce fait, il est donc souvent possible de se référer à ce qui a été dit / est dit en relation avec la LPD.
[4] https://www.edoeb.admin.ch/dam/edoeb/fr/Dokumente/datenschutz/merkblatt_dsfa.pdf.download.pdf/Merkblatt_DSFA_FR.pdf, ch. 2 p. 4.
[5] Commentaire romand LPD, ad art. 22 n°24
[6] https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/75633.pdf, ch. 3.2.4., p. 4.
[7] GILLIÉRON Philippe, *in* MEIER Philippe/ MÉTILLE Sylvain, (édit.), Commentaire romand, Loi fédérale sur la protection des données, Bâle (Helbing Lichtenhan) 2023, LPD 22 N 3.

# L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (AIPD)

FICHE INFO DU PPDT

## L'ANALYSE D'IMPACT SELON LA MODIFICATION DE LA LIPAD

### Base légale

*Art. 37B nLIPAD Analyse d'impact*

*[1] Lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.*

*[2] L'existence d'un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants : a) traitements de données personnelles sensibles à grande échelle; b) profilage; c) surveillance systématique de grandes parties du domaine public.*

*[3] L'analyse d'impact contient notamment : a) une description du traitement envisagé; b) une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée; ainsi que c) les mesures prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.*

*[4] Lorsque l'analyse d'impact est requise selon l'alinéa 1 du présent article, elle est jointe au projet d'acte législatif pour avis de la préposée cantonale ou du préposé cantonal au sens de l'article 56A, alinéa 2, lettre e, de la présente loi.*

*[5] Lorsque l'analyse d'impact requise à l'alinéa 1 du présent article n'est pas liée à un projet d'acte législatif, elle est soumise à la préposée cantonale ou au préposé cantonal pour avis avant le début du traitement.*

### En pratique

- Nécessité d'un "*risque élevé*"

La simple possibilité d'un risque ne suffit pas à entrainer l'obligation de mener une analyse d'impact. La loi impose, en effet, que ce "***risque***" soit "***élevé***". Pour apprécier ce qui, dans un cas d'espèce, représente un tel risque, il faut, en premier lieu, examiner si le traitement concerné tombe sous le coup des **exemples** dressés par l'art. 37B al. 2 let. a à c nLIPAD, soit: a) traitements de données personnelles sensibles à grande échelle; b) profilage; c) surveillance systématique de grandes parties du domaine public. Si tel est le cas, alors l'analyse d'impact est obligatoire[8].

Si le traitement concerné ne tombe pas sous le coup des exemples susmentionnés, cela n'implique pas nécessairement qu'aucune analyse d'impact n'est nécessaire. En effet, d'autres éléments peuvent constituer des indices de traitement susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée. Il en va ainsi par exemple de l'utilisation d'outil d'intelligence artificielle, de collecte de données à l'insu de la personne concernée, d'interconnexion de bases de données ou de décision automatisée[9].

C'est pourquoi il est recommandé de faire une analyse de risques préliminaire avant tout nouveau traitement de données personnelles. C'est cette analyse préliminaire qui permettra de déterminer si une analyse d'impact s'impose.

Il n'est pas inutile de relever que sur le plan cantonal genevois, le responsable d'un traitement qui parviendrait à la conclusion que le traitement envisagé entraîne un risque élevé au sens précité **ne dispose pas d'exception** pour échapper à son obligation, contrairement à ce que prévoit la LPD [10].

---

[8] Si tel n'est pas le cas et en relation avec l'art. 22 al. 2 LPD sur le même sujet mais **au niveau fédéral**, il est tout de même opportun d'examiner alors les listes noires dressées par les autorités de contrôle européennes, non contraignantes en Suisse mais qui fournissent des lignes directrices importantes (CR LPD – GILLIÉRON, N28, 33- 38 et les réf. citées).

[9] Le site de la CNIL comprend de nombreux documents pertinents (https://www.cnil.fr/fr/RGPD-analyse-impact-protection-des-donnees-aipd) dont, pour des exemples issus du Groupe de travail Article 29: "Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement (UE) 2016/679" (https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/wp248_rev.01_fr.pdf) ; pour des exemples émis par la CNIL: "Liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requis" (https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/liste-traitements-aipd-requise.pdf)

[10] Au niveau fédéral, cf. l'art. 22 al. 4 et 5 LPD et CR LPD – GILLIÉRON, N37 – 45 pour les responsables de traitement privé.

# *L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (AIPD)*

Lorsque le responsable du traitement aboutit à la conclusion que le **traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé** pour les droits et libertés fondamentales des individus, il se doit alors de mener une **AIPD** qui soit conforme aux exigences posées par l'al. 3 de l'art. 37B nLIPAD. Cette analyse **doit contenir**, notamment, une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée ainsi que les mesures prévues pour les protéger.

Le Préposé cantonal a élaboré un document d'analyse de risques préliminaire et d'analyse d'impact à l'attention des institutions publiques.

- Compétences du Préposé cantonal

L'**AIPD** peut intervenir dans **deux situations** au sens de l'art. 37B nLIPAD soit : à l'occasion de l'**établissement d'un projet d'acte législatif** (al. 4) ou **en dehors** d'un tel projet (al. 5).

Dans le **premier cas**, l'AIPD doit être **jointe au projet pour avis** du ou de la **préposé/e cantonal/e** (au sens de l'art. 56A al. 2 let. e nLIPAD) ; dans le **second cas**, l'analyse d'impact est soumise au Préposé cantonal **pour avis avant le début du traitement**.

L'Autorité a établi un schéma récapitulant le processus à suivre.

Ces nouvelles compétences attribuées au Préposé cantonal **faciliteront sa mission de conseil** et d'**avis**, tout en permettant également au **législateur** de **mieux évaluer les risques potentiels** d'un traitement de données personnelles pour les droits fondamentaux des personnes concernées. De plus, en cas de nouveaux traitements envisagés susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée et alors même que les institutions publiques estimeraient déjà disposer des bases légales nécessaires pour ce faire, une AIPD sera nécessaire.

- Application dans le temps

L'**art. 68 al. 8 nLIPAD**, calqué sur l'art. 69 nLPD, prévoit que les dispositions relatives à la protection des données dès la conception et par défaut, et celles relatives à l'analyse d'impact ne **s'appliquent pas aux traitements qui ont débuté avant** l'entrée en vigueur du projet de loi, **pour autant** que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données ne soient pas collectées.

## *CONCLUSION*

L'exigence de mener une analyse d'impact, aux conditions fixées par l'art. 37B nLIPAD, est une nouveauté législative cantonale, inspirée en grande partie de la nouvelle LPD, dans les cas où un traitement de données peut mener à un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

Il faut retenir cependant que – toute conditions étant remplies au demeurant –, il s'agit donc d'une obligation pour laquelle le droit genevois ne prévoit pas d'exception. En la matière, la compétence du Préposé cantonal est renforcée dans les sens d'un avis demandé / donné, soit en parallèle d'un projet d'acte législatif, soit avant le début d'un traitement de données, hors projet d'acte législatif.

## *DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE ÉMISE PAR LE PRÉPOSÉ*

- Schéma du processus d'analyse de risques préliminaire et d'analyse d'impact
- Formulaire d'analyse de risques préliminaire et d'analyse d'impact
- Guide relatif à l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles

*PPDT – 21.01.2025*